

# CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## RAPPORTS ET AVIS

### Rapport n° 04/2008 du 20 juin 2008 concernant le projet de délibération relatif à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie

Par lettre en date du 15 mai 2008, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de délibération relatif à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie.

Le bureau restreint du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie a confié à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation le soin d'instruire ce dossier. Celle-ci s'est réunie les 9, 12 et 16 juin 2008, auditionnant à ces occasions :

- Mme Carole Bernardin, chargée de l'administration de la validation des acquis de l'expérience à l'institut pour le développement des compétences (IDC),
- Mme Faustine Lefranc, juriste à la direction du travail et de l'emploi (DTE-NC),
- M. Pierre-Henry Charles, directeur de la formation professionnelle continue (DFPC),
- M. Jérôme Vuibert, chargé du dispositif de la validation des acquis de l'expérience à la DFPC,
- Mme Rosine Streeter, membre du conseil économique et social et présidente de l'association VAE en Nouvelle-Calédonie.

lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.

*Le premier vice-président,*  
OCTAVE TOGNA

*Le secrétaire,*  
PAULO SAUME

### Avis n° 04/2008 du 20 juin 2008 concernant le projet de délibération relatif à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 02-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social ;

Vu la lettre en date du 15 mai 2008, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du bureau en date du 18 juin 2008 ;

A adopté, lors de la séance plénière en date du 20 juin 2008, les dispositions dont la teneur suit :

#### Introduction

“Transformer votre expérience en diplôme...”.

Telle a été la philosophie qui a animé le législateur national lors de l'instauration de la validation des acquis de l'expérience (VAE)<sup>1</sup> comme une nouvelle voie d'acquisition d'une certification professionnelle au même titre que les voies scolaires, universitaires, l'apprentissage et la formation professionnelle continue.

L'écho de cette nouvelle voie d'accès à la qualification se fait entendre en Nouvelle-Calédonie par le biais des services ou des établissements rattachés au ministère concerné par le diplôme souhaité.

Il en est ainsi par exemple pour les certifications délivrées par le vice rectorat qui est rattaché au ministère de l'Éducation Nationale ou celles octroyées par la direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement placée sous la tutelle du ministère de l'agriculture.

Dans le cadre de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de droit du travail et de formation professionnelle<sup>2</sup>, et dans un objectif d'ouvrir aux calédoniens cette possibilité d'accès aux diplômes, la validation des acquis de l'expérience intègre les modes d'accès aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie<sup>3</sup>.

Rappelons qu'avant la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006, les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie n'étaient accessibles que par le biais de la formation continue, la formation en alternance ou par le cumul dans un délai déterminé d'unités capitalisables constitutives de la certification.

S'inscrivant dans la continuité de cette délibération, le projet de texte soumis à l'avis de notre institution a pour objectif de mettre en œuvre le dispositif de la VAE par :

- l'information du public sur les modalités de cette nouvelle voie d'accès (aux certifications professionnelles),
- l'harmonisation des pratiques des différents certificateurs,
- la centralisation de la gestion administrative du dispositif,
- l'accès aux certifications nationales par la mise en place prochaine d'une convention entre l'État et la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, s'alignant sur le processus d'accès à la qualification métropolitaine, la Nouvelle-Calédonie souhaite par cet outil favoriser la promotion sociale et professionnelle des calédoniens à l'image des concitoyens métropolitains.

<sup>1</sup> Loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002.

<sup>2</sup> Article 22.2° de la loi n° 99-209 organique relative à la Nouvelle-Calédonie : “La Nouvelle-Calédonie est compétente en droit du travail et droit syndical, formation professionnelle et attribution de diplômes (...)”

<sup>3</sup> Délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle.